



MARCHÉ DE TRAVAUX COMMUNE DE LA BATIE NEUVE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

(passé en application des articles L.2113-10 et R.2113-1, L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique)

TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES ROUTES DFCI DE RAVEL NORMALISATION BDR – F18 BAILLENQ aux GRANES et F21 BOIS NOIRS

Code CPV Principal : 45233140-2 Travaux routiers

Code CPV Secondaire : 35000000-4-Equipements de sécurité, de lutte contre l'incendie

Objet de la consultation

Le présent marché a pour objet :

Le présent marché a pour objet la « Normalisation des Bandes De Roulement » et la réfection des pistes DFCI en forêt communale de la Bâtie Neuve.

Code CPV Principal : 45233140-2 – Travaux routiers

Code CPV Secondaire : 35000000-4- Equipements de sécurité, de lutte contre l'incendie

Pouvoirs adjudicateurs

Commune de la Bâtie-Neuve

32, place de la Mairie,
La Bâtie-Neuve 05230

N° SIRET : 21050017900010

Représentée par son maire : Monsieur Joël BONNAFFOUX

Personnes signataires du marché

La personne signataire du marché est M. le Maire : Monsieur Joël BONNAFFOUX

SOMMAIRE

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE.....	1
(PASSE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2113-10 ET R.2113-1, L.2123-1 ET R.2123-1 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE).....	1
REFECTION DES ROUTES DFCI DE RAVEL	1
NORMALISATION BDR – F18 BAILLENQ AUX GRANES ET F21 BOIS NOIRS	1
CODE CPV PRINCIPAL : 45233140-2 TRAVAUX ROUTIERS.....	1
CODE CPV SECONDAIRE : 35000000-4-EQUIPEMENTS DE SECURITE, DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE	1
1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR.....	4
1.1. POUVOIRS ADJUDICATEURS	4
1.2. PERSONNE EN CHARGE DE L'EXECUTION ET DU SUIVI DU MARCHE	4
1.3. PERSONNE HABILEE A DONNER LES RENSEIGNEMENTS PREVUS AUX ARTICLES R.2191-60 ET R.2191-61 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE (NANTISSEMENTS OU CESSIONS DE CREANCES).....	4
1.4. SERVICE AUPRES DUQUEL DES RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ADMINISTRATIF OU TECHNIQUE PEUVENT ETRE OBTENUS	4
1.5. COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS	4
2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES	4
2.1. OBJET DU MARCHE	4
2.2. PROCEDURE	4
2.3. CLASSIFICATION CPV	4
3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE.....	4
3.1. STRUCTURE DU MARCHE.....	4
3.1.1. <i>Forme du marché</i>	4
3.1.2. <i>Allotissement</i>	4
3.1.3. <i>Décomposition en tranches</i>	5
3.1.4. <i>Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) / Options</i>	5
<i>Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.</i>	5
3.1.5. <i>Variantes</i>	5
<i>Les variantes ne sont pas autorisées.</i>	5
3.2. DUREE - DELAIS D'EXECUTION	5
3.2.1. <i>Durée – délais d'exécution des travaux</i>	5
3.2.2. <i>Prolongation des délais d'exécution</i>	5
3.3. COTRAITANCE.....	5
3.4. SOUS-TRAITANCE	5
3.5. FORME DES NOTIFICATIONS ET INFORMATIONS QUI FONT COURIR UN DELAI.....	6
4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE	6
5 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE	6
5.1 EXECUTION DES TRAVAUX.....	6
5.2. EXECUTION DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES	8
5.3. PERIODE DE PREPARATION	8
6 OPERATIONS DE VERIFICATION ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	9
6.1. OPERATIONS DE VERIFICATION	9
6.2. RECEPTION DES TRAVAUX	9
6.3. RECEPTION AVEC RESERVES	9
6.6. GARANTIES PARTICULIERES	10
6.6.1. <i>Garantie dite "de bon fonctionnement"</i>	10
6.6.2. <i>Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau</i>	10
7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES	10
7.1. SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER	10
7.1.1. <i>Principes généraux</i>	10
7.1.2. <i>Autorité du coordonnateur SPS</i>	11

7.1.3.	Moyens donnés au coordonnateur SPS	11
7.2.	GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	11
7.2.1.	Principes généraux :	11
7.2.2.	Contrôle et suivi des déchets de chantier	11
7.3.	REMISE DU PLAN PARTICULIER DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (PPSPS)	12
7.4.	DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INTERVENANTS ETRANGERS	12
7.5.	LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULE	12
7.6.	ASSURANCE	12
7.6.1.	Responsabilité civile	12
7.7.	MODIFICATIONS AFFECTANT LE TITULAIRE	13
8	PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX	13
8.1.	UNITE MONETAIRE	13
8.2.	FORME ET CONTENU DES PRIX	13
8.2.1	Nature des prix	13
8.2.2.	Contenu des prix	13
8.2.3.	Mode d'évaluation des ouvrages	13
8.2.4.	Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire	14
8.3.	MODIFICATION DES TRAVAUX PREVUS AU MARCHE	14
8.4.	VARIATION DANS LES PRIX	14
8.5.	MODALITES ESSENTIELLES DE PAIEMENT	14
8.5.1	Avance	14
8.5.2.	Acomptes	14
8.5.3.	Facturation	15
8.5.4.	Transmission des factures	15
8.5.5.	Paieement des sous-traitants	15
8.5.6.	Mode de règlement - Délai global de paiement	16
8.5.7.	Nantissement ou cession de créance	16
9	RETENUE DE GARANTIE	16
10	PENALITES ET PRIMES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES	16
10.1.	PENALITES	16
10.2	PENALITES POUR NON-CONFORMITE DES FORMALITES RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULE	17
10.3	EXECUTION DES TRAVAUX AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE	17
10.4	PRIMES D'AVANCES ET AUTRES PRIMES :	17
11	DROIT, LANGUE	17
12	PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL	18
12.1	TRAVAILLEURS ETRANGERS	18
12.2	TRAVAIL CLANDESTIN	18
12.3	TRAVAILLEURS D'APTITUDES PHYSIQUES RESTREINTES	19
12.4	PIECES ET ATTESTATIONS A FOURNIR	19
13	CONDITIONS DE RESILIATION	19

1 IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Pouvoirs adjudicateurs

Le pouvoir adjudicateur est : la Commune de La BATIE NEUVE, représentée par son maire.

1.2. Personne en charge de l'exécution et du suivi du marché

Les personnes en charge de l'exécution et du suivi du marché sont M. BONNAFFOUX Joël, le Maire et M. BATTOCHIO Frédéric, le directeur des services.

La maîtrise d'œuvre est confiée à l'Office National des Forêts, agence de Gap (05000).

1.3. Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et R.2191-61 du code de la commande publique (nantissements ou cessions de créances)

Le centre des finances publiques de Gap, Cite Adm Desmichels r 4ème Régiment de Chasseur, 05000 Gap.

1.4. Service auprès duquel des renseignements d'ordre juridique, administratif ou technique peuvent être obtenus

Les personnes habilitées à donner des renseignements d'ordre juridique ou administratif est :
Pour la partie communale : M. le maire : Joel BONNAFFOUX.

Les personnes habilitées à donner des renseignements d'ordre technique sont :

Le Responsable territorial xxxx – tel : xxxxx ; courriel : xxxx@onf.fr

Le technicien territorial : JACQUEMIN-FANTI Enzo ; téléphone : 06.15.76.47.98,

courriel : enzo.jacquemin-fanti@onf.fr

PEYRON michel, Chef de projet - Tél. : 06.12.88.69.70 ; courriel : michel.peyron@onf.fr

1.5. Comptable assignataire des paiements

Le centre des finances publiques de Gap, Cite Adm Desmichels r 4ème Régiment de Chasseur, 05000 Gap.

2 OBJET – DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la « Normalisation des Bandes De Roulement » et la réfection des pistes DFCI en forêt communale de la Batie Neuve.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

2.2. Procédure

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 du Code de la commande publique.

2.3. Classification CPV

La référence à la nomenclature communautaire (nomenclature CPV) est la suivante :

45233140-2 - Code Principal-	Travaux routiers
35000000-4	Equipement de sécurité, de lutte contre l'incendie

3 CARACTERISTIQUES DU MARCHE

3.1. Structure du marché

3.1.1. Forme du marché

Il s'agit d'un marché ponctuel à prix forfaitaire et unitaire avec décomposition quantitative estimative (DQE)

3.1.2. Allotissement

La consultation est constituée d'un seul lot.

Le recours à un marché non alloti s'est avéré nécessaire car les travaux seront réalisés à l'avancement.

En effet, les travaux consistent en la réfection de la route existante.

Les interventions doivent se réaliser progressivement et il sera difficile d'arrêter le chantier entre deux lots.

Enfin :

- l'acheteur (la commune) n'est pas en mesure d'assurer les missions d'organisation et de coordination.
- la dévolution en lots séparés aurait restreint la concurrence,
- une dévolution aurait rendu techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.1.3. Décomposition en tranches

Ce marché comprend :

- une tranche ferme,
- une tranche optionnelle.

3.1.4. Prestations supplémentaires éventuelles (PSE) / Options

Il n'est pas prévu de prestations supplémentaires éventuelles.

3.1.5. Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées.

3.2. Durée - délais d'exécution

3.2.1. Durée – délais d'exécution des travaux

Les délais et la date d'exécution des travaux sur lesquels le titulaire est engagé, sont fixés à l'acte d'engagement.

Rappel :

- les délais des travaux sont estimés à 60 jours calendaires (50 jours calendaires tranche ferme et 10 jours calendaires tranche optionnelle).
- Les travaux devront être terminés pour le 30/06/2025.

3.2.2. Prolongation des délais d'exécution

Lorsqu'un changement du montant des travaux ou une modification de l'importance de certaines natures d'ouvrages, une substitution à des ouvrages initialement prévus d'ouvrages différents, une rencontre de difficultés imprévues au cours du chantier, un ajournement de travaux décidé par le représentant du pouvoir adjudicateur ou encore un retard dans l'exécution d'opérations préliminaires qui sont à la charge du maître de l'ouvrage ou de travaux préalables qui font l'objet d'un autre marché, les dispositions de l'article 19.2 du CCAG Travaux sont seules applicables.

Conformément au premier alinéa de l'article 19.2.3 du CCAG Travaux, dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, les délais d'exécution des travaux sont prolongés. Cette prolongation est notifiée à l'entrepreneur par un ordre de service qui en précise la durée, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries conformément aux dites dispositions.

3.3. Cotraitance

La cotraitance est autorisée.

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

En cas de groupement solidaire, nonobstant la désignation d'un mandataire du groupement, chacun des membres du groupement est solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des autres membres du groupement pour ses obligations contractuelles.

3.4. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché sous réserve de l'acceptation expresse du ou des sous-traitants et l'agrément de ses (leurs) conditions de paiement par le pouvoir adjudicateur.

Pour des travaux pour lesquels le titulaire ne dispose pas des qualifications, il devra confier ces travaux à un sous-traitant qu'il fera agréer et qui possédera les qualifications nécessaires.

Lors de la présentation de chaque sous-traitant, doivent être joints à l'appui du document de déclaration du sous-traitant (formulaire DC4 : annexe à l'acte d'engagement relative à la présentation d'un sous-traitant ou acte spécial) :

- les déclarations et certificats prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-14 du code de la commande publique,
- une attestation d'assurance responsabilité civile, un relevé d'identité bancaire ou postal et un extrait d'inscription au registre du Commerce ou au registre des Métiers,
- le cas échéant, l'exemplaire unique du marché remis au titulaire en vue d'un éventuel nantissement ou d'une cession de créance, ou une attestation du bénéficiaire de la cession selon laquelle cette cession ne fait pas obstacle à l'agrément du sous-traitant.

3.5. Forme des notifications et informations qui font courir un délai

Les notifications et échanges sont envoyés aux adresses indiquées dans l'acte d'engagement, **de façon dématérialisée via la plateforme www.marchés-publics.info/AWS**

Un courriel est adressé par le représentant du pouvoir adjudicateur au titulaire, via la plateforme, qui devra en accuser réception dans le délai de 48 heures ouvrées. Passé ce délai, le courriel est réputé réceptionné par le titulaire et les différents délais commencent à courir.

4 DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents contractuels constitutifs du présent marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'Acte d'Engagement ;
- Le Bordereau des Prix Unitaires et forfaitaires ; le détail Estimatif,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont les exemplaires originaux, conservés dans les archives de la commune et de l'ONF, font seule foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP), dont l'exemplaire original, conservé dans les archives de la commune et de l'ONF, fait seule foi ;
- le Cahier National des Prescriptions des travaux et Services Forestiers (CNPTSF) non fourni au dossier de consultation ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG-travaux) applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté ministériel du 30 mars 2021, non joint au dossier de consultation des entreprises mais réputé connu par les candidats) ;
- les éventuels actes spéciaux de sous-traitance ;
- le mémoire technique ;
- Plans et annexes techniques.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces dernières prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

5 CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ

5.1 Exécution des travaux

Un ordre de service de démarrage prescrira la date de commencement.

La préparation du chantier est automatiquement comprise entre cette notification et le début des travaux.

5-1-1 Lieu d'exécution

Les prestations seront réalisées selon les dates, lieux et modalités indiquées dans le dossier mais également dans l'ordre de service de démarrage ou sur chaque ordre de service.

5-1-2 Intervenants

5-1-2-1 Maîtrise d'œuvre

Une mission de maîtrise d'œuvre sera assurée par l'Office National des Forêts, pour la définition des travaux à

réaliser, la proposition de la commande, la direction, la surveillance et la réception des travaux.

5-1.3 Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux

5-1-3-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

5-1-3-2-Caractéristiques, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

5-1-4- Implantation des ouvrages

Voir les plans joints.

- Le piquetage général : il sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux,
- Le piquetage complémentaire : il sera assuré par l'entrepreneur sous sa responsabilité,

5-1-5 -Rencontre préalable

Avant le début des travaux, une rencontre préalable sur le terrain en présence du titulaire, ou son représentant, et du responsable du suivi de l'exécution des travaux devra avoir lieu. Elle donnera lieu au rappel des éléments du CCTP et des modalités d'intervention (phasage, signalisation des chantiers...).

A la notification de l'ordre de service de commencer les travaux, le titulaire dispose d'un délai de 15 jours avant le démarrage des prestations pour permettre l'approvisionnement, l'organisation du chantier et le cas échéant, la vérification de la mise en œuvre du plan de prévention ou la production d'un PPSPS.

5-1-6- Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG Travaux.

5-1-7 Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

5-1-7-1-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Dans le cas d'une opération faisant l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé, conformément à la loi n°93-1418 du 31/12/1993 et à ses textes d'application, le maître d'ouvrage nomme un coordonnateur de sécurité.

Les opérations ne faisant pas l'objet d'une coordination de sécurité et de protection de la santé sont soumises aux dispositions du décret n°92-158 du 20 février 1992.

Le maître d'ouvrage s'assure directement auprès des chefs d'entreprises de la mise en œuvre effective des mesures de prévention définies dans le plan de prévention.

5-1-7-2-Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique est réalisée conformément à la réglementation suivante :

- La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : *livre I signalisation des routes, défini par l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié, et aux guides techniques.
- Le titulaire est tenu d'adapter cette signalisation dès que la situation du chantier se révèle différente de celle prévue à l'origine.
- La signalisation au droit du chantier est réalisée par l'entreprise.
- La signalisation de déviation est à la charge du maître de l'ouvrage.
- Le titulaire doit soumettre à l'agrément du maître d'œuvre les moyens en personnel, véhicules et matériels de signalisation qu'il compte utiliser.
- Avant le début des travaux et pendant tout le cours de ceux-ci le titulaire doit faire connaître nominativement au maître d'œuvre le responsable de l'exploitation et de la signalisation du ou des chantiers, responsable qui doit pouvoir être contacté de jour comme de nuit.
- Le personnel du titulaire travaillant sur les parties du chantier sous circulation doit être doté des Effets de Protection Personnels réglementaires adaptés à la situation (un gilet rétro réfléchissant...).
- Les parties latérales ou saillantes des véhicules opérant habituellement sur la chaussée à l'intérieur du chantier sont marquées de bandes rouges et rétro réfléchissantes.
- Les véhicules et engins du chantier progressant lentement ou stationnant fréquemment sur la chaussée doivent être pourvus de feux spéciaux prévus à l'article 122 paragraphe c: matériels mobiles alinéa 2-feux spéciaux- de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I-8ème: signalisation.
- En cas de visibilité réduite, un ou plusieurs agents munis d'un fanion K1 avertissent les usagers de la présence à proximité, d'obstacles fixes ou mobiles sur la chaussée ou ses dépendances.
- Les mesures prises en matière de signalisation de chantier doivent être conformes aux documents de prévention élaborés dans le cadre du marché.

5-1-7-3-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG Travaux, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge de l'entrepreneur responsable.

5-1-8-Registre de chantier

Pour chaque commande, le titulaire devra fournir au maître d'œuvre désigné sur la commande, la liste exhaustive de son personnel habilité à intervenir sur le chantier.

5.2. Exécution de prestations complémentaires

En cas d'éventuels achats complémentaires le pouvoir adjudicateur pourra recourir aux modifications des marchés (art R.2194-1 à R.2194-9 du code de la commande publique), aux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires (art R.2122-7 du code de la commande publique).

5.3. Période de préparation

La période de préparation du chantier est automatiquement comprise entre l'attribution du marché et le début des travaux fixé par ordre de service.

Cette période de préparation permettra de :

- définir l'inventaire des effectifs et de matériels utiles au chantier,
- définir les choix des intervenants,
- définir la sélection des matériels et leur préparation,
- de commander les outils non disponibles en interne,
- de constituer les stocks de matériaux,
- d'obtenir les autorisations administratives, de réaliser les démarches administratives : DICT, attestations d'assurances,
- de préparer les voies d'accès,
- de réaliser un planning complet permettant de cadencer l'avancée des travaux,
- de prévoir une base de vie.

6.1. Opérations de vérification

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre procède aux opérations préalables à la réception des ouvrages est fixé à 15 (quinze) jours à compter de la date de réception de la lettre du titulaire l'avisant de l'achèvement de ses travaux.

Elle ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au CCTP.

En application de l'article 41 du CCAG-travaux la réception a lieu en une seule fois, à la diligence du titulaire qui, par écrit, avise les maîtres d'ouvrage et d'œuvre de la date à laquelle il envisage que les travaux ont été achevés ou le seront.

6.2. Réception des travaux

Dans un délai maximum de quinze jours, à dater de l'avis ci-dessus ou de la date indiquée dans cet avis pour l'achèvement des travaux si cette dernière date est postérieure, le maître d'œuvre procède, en présence du titulaire dûment convoqué, aux opérations préalables à la réception des ouvrages.

Conformément à l'article 41.2 du CCAG-travaux les opérations préalables à la réception comportent :

- la reconnaissance des ouvrages exécutés ;
- les épreuves éventuellement prévues par le marché ;
- la constatation éventuelle de l'inexécution des travaux prévus au marché ;
- la vérification de la conformité des conditions de pose des équipements aux spécifications des fournisseurs conditionnant leur garantie ;
- la constatation éventuelle d'imperfections ou malfaçons ;
- la constatation du repliement des installations de chantier et de la remise en état des terrains et des lieux ;
- les constatations relatives à l'achèvement des travaux.

Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur-le-champ par le maître d'œuvre et signé par lui et par le titulaire du marché. Si ce dernier refuse de le signer, il en est fait mention.

En cas d'absence du titulaire à ces opérations, il en est fait mention audit procès-verbal qui lui est alors notifié.

Dans le délai de cinq jours ouvrés suivant la date du procès-verbal, le maître d'œuvre fait connaître au titulaire s'il a ou non proposé au maître d'ouvrage de prononcer la réception, et dans l'affirmative, la date d'achèvement des travaux qu'il a proposé de retenir ainsi que les réserves dont il a, éventuellement proposé d'assortir la réception.

Au vu du procès-verbal des opérations préalables à la réception, des propositions du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage décide si la réception est ou non prononcée, ou si elle est prononcée avec réserves. S'il propose la réception, il fixe la date qu'il retient pour l'achèvement des travaux. La décision ainsi prise est notifiée au titulaire dans les dix jours suivant la date du procès-verbal.

À défaut de décision du (des) maître(s) d'ouvrage, notifiée dans le délai précisé ci-dessus, les propositions du maître d'œuvre sont considérées comme acceptées.

La réception, si elle est prononcée ou réputée comme telle, prend effet à la date fixée pour l'achèvement des travaux.

6.3. Réception avec réserves

S'il apparaît que certains travaux prévus au marché et devant encore donner lieu à règlement n'ont pas été exécutés, le pouvoir adjudicateur peut décider de prononcer la réception, sous réserve que le titulaire s'engage à exécuter ces travaux dans un délai qui n'excède pas 1 (un) mois.

La constatation de l'exécution de ces travaux doit donner lieu à un procès-verbal dressé dans les mêmes conditions que le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Lorsque la réception est assortie de réserves, le titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans le délai fixé par le pouvoir adjudicateur ou en l'absence d'un tel délai, trois mois avant l'expiration du délai de garantie.

Au cas où ces travaux ne seraient pas faits dans le délai prescrit, le pouvoir adjudicateur peut les faire exécuter aux frais et risques du titulaire (cf. article "exécution des travaux aux frais et risques").

6.5. Délai de garantie

Le délai de la garantie dite "de parfait achèvement" est, sauf prolongation décidée, fixé à un an à compter de la date d'effet de la réception.

Pendant le délai de garantie, indépendamment des obligations qui peuvent résulter du présent marché, le titulaire du marché est tenu à une obligation dite "obligation de parfait achèvement" au titre de laquelle il doit :

- a) Exécuter les travaux ou prestations éventuels de finition ou de reprise prévus à l'article "Réception avec réserves" du présent CCAP ;
- b) Remédier à tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception ou après correction des imperfections constatées lors de celle-ci ;
- c) Procéder, le cas échéant, aux travaux confortatifs ou modificatifs dont la nécessité serait apparue à l'issue des épreuves effectuées ;
- d) Remettre au maître d'ouvrage les plans des ouvrages conformes à l'exécution.

Les dépenses correspondant aux travaux complémentaires prescrits par le maître d'ouvrage ayant pour objet de remédier aux déficiences énoncées aux b) et c) ci-dessus ne sont à la charge du titulaire que si la cause de ces déficiences lui est imputable.

L'obligation de parfait achèvement ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usage ou de l'usure normale.

À l'expiration du délai de garantie, l'entrepreneur est dégagé de ses obligations contractuelles.

6.6. Garanties particulières

6.6.1. Garantie dite "de bon fonctionnement"

Le délai de la garantie dite "de bon fonctionnement" applicable aux éléments d'équipements est fixé à deux ans (article 1792-3 du code civil).

6.6.2. Garantie particulière pour matériels et matériaux de type nouveau

Si le titulaire propose dans son offre d'utiliser des matériaux et matériels de type nouveau, celui-ci garantit le maître d'ouvrage contre la mauvaise tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) décrit(s) en annexe, pendant le délai de dix ans à partir de la date d'effet de la réception des travaux correspondants.

Cette garantie engage le titulaire dans le cas où, pendant ce délai, la tenue du (des) matériau(x) et fourniture(s) ne serait pas satisfaisante, à le (les) remplacer à ses frais sur simple demande du maître d'œuvre par un (des) matériau(x) et fourniture(s) traditionnel(s) adapté(s) aux besoins de la réalisation du programme.

7 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

7.1. Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

7.1.1. Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire, en application des dispositions du code du travail, ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent marché sous le nom "coordonnateur SPS".

Les mesures de prévention décrites au plan général de coordination (PGC) concernant l'hygiène et la sécurité font partie intégrante du marché et sont applicables à l'ensemble des entreprises titulaires, cotraitantes ou sous-traitantes, et travailleurs indépendants.

Le titulaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour respecter ses obligations en matière de sécurité et de protection de la santé conformément au code du travail.

7.1.2. Autorité du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que les procédures de travail qui interfèrent.

En cas de constat de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, demander l'immobilisation de tout ou partie du chantier, jusqu'au rétablissement des conditions de sécurité.

7.1.3. Moyens donnés au coordonnateur SPS

➤ Libre accès du coordonnateur SPS

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

➤ Obligation du titulaire

Les titulaires communiquent directement au coordonnateur SPS :

- le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) et additifs le cas échéant avant intervention. L'absence de remise du PPSPS et additifs par le titulaire ou cotraitant ou sous-traitant fait obstacle à tout engagement de travaux y compris l'approvisionnement,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier
- dans les cinq jours ouvrés qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leurs contrats.
- la copie des déclarations d'accidents du travail

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur et les intervenants définies dans le PGC.

Le titulaire informe le coordonnateur SPS de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet. Le titulaire informe le coordonnateur SPS de son/ses intervention/s au titre de la garantie de parfait achèvement (GPA).

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses travaux, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

À la demande du coordonnateur SPS, le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre-journal.

Les retards d'exécution d'une entreprise pouvant provenir du non-respect de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité seront imputables à l'entreprise qui a généré le risque à l'origine de l'arrêt des travaux.

➤ Obligations du titulaire vis-à-vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions du code du travail. Notamment lors de la recherche de candidats sous-traitants, il joint aux autres documents de consultation le plan général de coordination (PGC) et son plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

7.2. Gestion des déchets de chantier

7.2.1. Principes généraux :

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux objet du marché est de la responsabilité du maître d'ouvrage en tant que producteur de déchets et du titulaire en tant que détenteur de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste producteur de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions.

7.2.2. Contrôle et suivi des déchets de chantier

Conformément à l'article 36.2 du CCAG-travaux, afin que le maître d'ouvrage puisse s'assurer de la traçabilité des déchets et matériaux issus du chantier, le titulaire lui fournit les éléments de cette traçabilité, notamment grâce à l'usage de bordereaux de suivi des déchets de chantier.

Ainsi, le titulaire remet au maître d'ouvrage, avec copie au maître d'œuvre, les constats d'évacuation des déchets signés contradictoirement par le titulaire et les gestionnaires des installations autorisées ou agréées de valorisation ou d'élimination des déchets.

Pour les déchets dangereux, l'usage d'un bordereau de suivi conforme à la réglementation en vigueur est obligatoire.

Lorsqu'il aura été constaté que le titulaire n'a pas procédé à l'évacuation des déchets provenant de la démolition ou de la construction, il sera fait application de l'article 37.2 du CCAG-travaux.

7.3. Remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS)

Le présent chantier étant soumis à un PGC, le titulaire devra dans les 30 jours suivant la décision d'attribution de son marché, adresser au coordonnateur de chantier un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS).

7.4. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de la Communauté Européenne sans avoir d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA et a droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est l'euro. Le prix libellé en euro reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article 134 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

- "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché d'exécution de travaux relatifs aux infrastructures routières en forêt communale de la Batie Neuve. »

Les demandes de paiement seront libellées dans la monnaie de compte du marché et soumises aux modalités de l'article "Prix et mode d'évaluation des prestations dans les prix - variation dans les prix" du présent document.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

7.5. Lutte contre le travail dissimulé

Les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du code de la commande publique sont à **produire tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

En cas d'inobservation, le présent marché pourra être résilié après mise en demeure restée infructueuse sans que le titulaire ou ses ayants droit puisse prétendre à une quelconque indemnité et, le cas échéant, avec exécution des travaux à ses frais et risques. La mise en demeure est notifiée par écrit et assortie d'un délai d'un mois.

Ces motifs de résiliation ne préjugent pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

7.6. Assurance

Le titulaire est tenu de souscrire les contrats d'assurance nécessaires à la garantie des diverses responsabilités que son entreprise peut encourir dans l'exercice de sa mission.

Il devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur de la souscription des polices d'assurance auprès de compagnies notoirement solvables.

7.6.1. Responsabilité civile

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et de la reconduction du marché, et avant tout commencement d'exécution, il devra justifier que son entreprise est titulaire d'une assurance responsabilité

civile, pour l'année en cours, garantissant les tiers en cas de fautes, omissions, accidents, dommages causés par l'exécution du marché.

7.7. Modifications affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur, dans les plus brefs délais, de toute modification relative à ses statuts, forme juridique, dénomination sociale, etc. Il en est de même pour une cession partielle ou totale d'activité, une fusion, un rachat ainsi qu'en cas de dépôt de bilan ou mise en redressement ou liquidation judiciaire.

Le marché sera éventuellement modifié si nécessaire. À défaut, les paiements seront suspendus jusqu'à régularisation.

Dans le cas où le pouvoir adjudicateur estime que les modifications ont des répercussions trop importantes sur l'exécution du marché, ou que le titulaire ne présente plus les mêmes garanties professionnelles et financières, il dispose de la possibilité de résilier le marché.

8 PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES DANS LES PRIX - VARIATION DANS LES PRIX

8.1. Unité monétaire

L'unité monétaire du marché est l'euro.

8.2. Forme et contenu des prix

8.2.1 Nature des prix

Le marché est traité à prix forfaitaires et unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires et des quantités réellement exécutées.

8.2.2. Contenu des prix

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

Les prix du titulaire sont réputés tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux, que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- de phénomènes naturels ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations,
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier,
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages.
- de l'accomplissement des démarches et renseignements nécessaires (DICT) à la bonne exécution du chantier (conformément au Décret 2011-241 du 5 octobre 2011),
- en tenant compte du lien d'implantation de la centrale repris en annexe 1 de l'AE qui servira de base pour le calcul des coûts de transport pendant toute la durée du marché.

Les prix s'entendent pour l'exécution, sans restriction ni réserve d'aucune sorte, de tous les ouvrages normalement inclus dans les travaux de la spécialité concernée, ou rattachés à ceux-ci par les documents de consultation.

Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.

8.2.3. Mode d'évaluation des ouvrages

Les prestations seront réglées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix

Les prix unitaires, dont les libellés sont précisés par le bordereau des prix unitaires (les quantités auxquelles ces prix seront appliqués, seront déterminées conformément aux stipulations prévues dans le cadre du bordereau des prix unitaires).

8.2.4. Sous détail de prix - Obligations particulières du titulaire

8.3. Modification des travaux prévus au marché

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent, en cours de marché, apporter unilatéralement certaines modifications à la consistance ou à la nature des travaux notamment lorsque des conditions économiques et/ou techniques le justifient.

Qu'il y ait ou non une incidence financière sur le marché, toute modification dans la description des travaux du présent marché ne sera prise en compte que si elle fait l'objet d'un ordre de service établi par le pouvoir adjudicateur, et, en cas de dépassement prévisible du montant du marché, de la conclusion préalable d'une modification du marché.

8.4. Variation dans les prix

Les prix sont fermes, actualisables pour toute la durée du marché.

1° Ce prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le soumissionnaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations ;

2° l'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres. Ce mois est appelé "mois zéro",

L'index de référence choisi en raison de sa structure est l'index national Travaux Publics :

TP 03 – Terrassements généraux.

- dans le cas de l'actualisation, le coefficient Ca applicable pour le calcul des acomptes et du solde est donné par la formule :

$$Ca = \frac{I(d-3)}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et $I(d-3)$ sont les valeurs prises respectivement par l'index de référence I au mois zéro et au mois (d-3) sous réserve que le mois "d" de début du délai contractuel d'exécution de la prestation (date d'effet de l'ordre de service n°1 prescrivant le commencement de la phase « préparation de chantier ») soit postérieur de plus de 3 mois au mois zéro.

8.5. Modalités essentielles de paiement

8.5.1 Avance

Sauf renoncement du titulaire, une avance est prévue lorsque le montant initial du marché ou de la tranche affermée est supérieur à 50 000 €HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois.

Article R2191-3 - Principes de versement d'une avance

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50000 euros hors taxes et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Article R2191-10

L'acheteur accorde une avance au titulaire d'un marché fixée à 20%. Demande devra en être faite par la titulaire et fera l'objet d'un remboursement selon les dispositions du code de la commande publique

8.5.2. Acomptes

Les travaux pourront éventuellement faire l'objet de demandes d'acompte dans les conditions prévues aux articles R.2191-20 à R.2191-23 du code de la commande publique. Dans ce cas, les projets de décompte devront

clairement récapituler le montant des travaux réalisés depuis le début du chantier. Ces projets de décompte doivent être remis à une date définie d'un commun accord entre le maître d'œuvre et le titulaire du marché, au démarrage des travaux. Cette date sera au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui auquel le décompte se rapporte.

Le montant de l'acompte n'excèdera jamais la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.
Le solde du marché sera versé après une complète exécution de la prestation.

Le montant de l'acompte ou du solde est diminué, s'il y a lieu, des sommes dont le Titulaire peut être débiteur envers la commune au titre du marché, notamment du montant des pénalités.
Les acomptes seront présentés dans les conditions fixées à l'article relatif à la facturation ci-dessous.

8.5.3. Facturation

Le présent marché sera réglé sur présentation de factures ou de demandes d'acompte.

Les travaux seront facturés après achèvement complet et après éventuelle réception sans réserve, ou après levée des éventuelles réserves.

Les demandes de paiement seront envoyées de façon dématérialisée sur le portail internet :

<http://www.chorus-pro.gouv.fr> dans les conditions précisées ci-après à l'article 8.5.4 ;

Les factures comportent les informations suivantes :

- le nom et l'adresse du titulaire ;
- le numéro du présent marché : éventuellement ou fourni lors de la Notification par la commune
- le nom du service destinataire ;
- le numéro de SIRET du service destinataire : **210 500 17900010, commune de La Bâtie Neuve**
- le détail des prestations réalisées, objet de la facturation ;
- la ou les dates de réalisation des prestations ;
- les prix HT, TTC et la TVA ;
- le cas échéant, les indemnités, primes et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- les modalités de règlement (référence du compte postal ou bancaire du titulaire) ;
- la date d'établissement de la facture ;

Les factures ne respectant pas ce formalisme seront refusées par le maître d'ouvrage.

8.5.4. Transmission des factures

En application des dispositions de l'article L.2192-1 du Code de la commande publique, la transmission des factures s'effectue obligatoirement de manière électronique et sécurisée via le portail CHORUS Pro disponible à l'adresse suivante : **<https://chorus-pro.gouv.fr>**, sur le compte de l'ONF en tant que maître d'œuvre.

Pour vérification, préalablement au dépôt sur chorus : envoi des propositions d'acomptes à michel.peyron@onf.fr ou enzo.jacquemin-fanti@onf.fr (représentants du maître d'œuvre).

Les informations nécessaires pour le portail Chorus Pro sont les suivantes :

Les factures émises dans l'exécution de ce marché seront déposées sur Chorus pro sur le compte de l'ONF (maître d'œuvre) dans le cadre de facturation A4

Maître d'œuvre : SIRET : 662 043 116 013 05 – Office National des Forêts, Territoire Midi Méditerranée.

Maître d'ouvrage : SIRET : 210 500 17900010 – commune de la Batie Neuve

8.5.5. Paiement des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € T.T.C, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le représentant du pouvoir adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Pour le sous-traitant, le titulaire du marché joint une attestation de paiement direct indiquant la somme à régler directement à chaque sous-traitant concerné ou motive le refus de paiement. Ce montant tient compte d'une éventuelle variation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

8.5.6. Mode de règlement - Délai global de paiement

Le paiement des sommes dues au titulaire du marché sera effectué par le comptable assignataire de l'ONF ou par le Service de Gestion Comptable d'Embrun par virement sur le compte bancaire ou postal du titulaire qui fournira un relevé d'identité bancaire du compte sur lequel seront effectués les paiements.

Le délai global de paiement du présent marché est fixé à : **30 jours**

Conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Ce délai court à compter de la date de réception de la facture (ou de la demande de paiement pour les sous-traitants de 1er rang).

Le délai global de paiement sera automatiquement suspendu :

- si le Titulaire adresse sa demande de paiement à une autre adresse que celle fixée à l'article "facturation" du présent marché,
- si la facture comporte des prix différents de ceux prévus au marché ou des erreurs ou incohérences ne permettant pas son règlement,
- si le contrôle de la prestation prévu dans le présent CCAP n'a pas donné lieu à une admission.

Dans ce cas, une notification sera faite au Titulaire précisant les motifs s'opposant au paiement et les justificatifs complémentaires à fournir.

Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la remise de la totalité des justifications réclamées.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre, de plein droit, le versement d'intérêts moratoires.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Le retard de paiement donne également lieu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, d'un montant de 40 euros.

Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant ci-dessus, le Titulaire peut demander au représentant du pouvoir adjudicateur une indemnisation complémentaire, sur justification.

8.5.7. Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

9 RETENUE DE GARANTIE

Il sera appliqué une retenue de garantie de 5 % sur les paiements au titre du marché - retenue qui sera restituée à l'expiration du délai de garantie. La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si le représentant du pouvoir adjudicateur ne s'y oppose pas, par une caution personnelle et solidaire, conformément aux articles R.2191-36 à 41 du Code de la commande publique.

10 PENALITES ET PRIMES - EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES

10.1. Pénalités

En cas de retard dans les délais fixés par le présent marché, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, il sera appliqué à partir du terme du délai fixé, des pénalités dont les montants détaillés par type de délais et leurs modalités de calcul sont définis ci-après :

CATÉGORIE	MONTANT € HT	APPLICATION
Retard dans le délai fixé pour l'exécution des travaux	100	par jour calendaire
Retard dans les délais fixés par ordre de service ou compte-rendu de chantier pour le nettoyage et la remise en état du chantier en cours de travaux et en fin de chantier	100	par jour calendaire

Absence aux rendez-vous de chantier non justifiée 48 heures à l'avance	200	par absence
Retard dans la remise des pièces techniques dans le délai de 10 jours à compter de la notification de l'ordre de service prescrivant le début des travaux	50	par jour calendaire et par document
Retard dans la présentation d'un sous-traitant après mise en demeure fixant un délai de 10 jours	1/1000ème du montant hors taxes du marché	par jour calendaire
Absence de port d'équipement de protection individuelle (EPI)	100	par jour calendaire
Absence de signalisation de chantier	100	par jour calendaire
Non-respect du CCTP	Jusqu'à 10 % du montant HT du marché	
Destruction d'arbre	50 €	par arbre abimé ou détruit
Non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé (Cf.10.2)	100 €	par jour calendaire

Les pénalités sont indiquées hors taxes et ne sont pas assujetties à la TVA.

L'imposition des pénalités ci-dessus mentionnées ne fait pas obstacle à l'application des mesures prévues à l'article 19 du CCAG-travaux

En cas de force majeure, les faits générateurs des pénalités ci-dessus ne pourront pas être retenus contre le titulaire.

10.2 Pénalités pour non-conformité des formalités relatives au travail dissimulé

Conformément à l'article L8222-6 du code du travail, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L8221-3 à L8221-5 du même code, il pourra lui être appliqué, après mise en demeure restée sans effet, une pénalité journalière de **100 € HT**, dans la limite des amendes encourues, en application des articles L8224-1, L8224-2 et L8224-5, et de 10 % du montant du marché.

10.3 Exécution des travaux aux frais et risques du titulaire

Lorsque le titulaire ne se conforme pas aux dispositions du marché ou aux ordres de service, le représentant du pouvoir adjudicateur le met en demeure d'y satisfaire, dans un délai déterminé, par une décision qui lui est notifiée par écrit.

Ce délai n'est pas inférieur à quinze jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Si le titulaire n'a pas déféré à la mise en demeure, la poursuite des travaux peut être ordonnée à ses frais et risques conformément à l'article 52 du CCAG-travaux ou la résiliation du marché peut être décidée.

10.4 Primes d'avances et autres primes :

Néant.

11 DROIT, LANGUE

Les dispositions qui ne sont pas expressément prévues par le présent CCAP seront réglées conformément aux prescriptions du code la commande publique.

Lorsqu'ils n'auront pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, les litiges survenus à l'occasion de l'exécution du présent marché seront de la compétence exclusive des juridictions administratives dans le ressort duquel le présent marché est exécuté.

En cas de litige, le droit français est seul applicable.

Tous les documents constituant, accompagnant ou cités à l'appui de la candidature et de l'offre doivent être rédigés en français. Les documents rédigés en langue étrangère sont néanmoins acceptés s'ils sont

accompagnés d'une traduction en langue française dont l'exactitude est certifiée par un traducteur expert auprès des tribunaux (tribunaux français ou tribunaux du pays du candidat) et dont le nom et l'adresse seront indiqués.

Dans le cadre de l'exécution de ce marché, en tant que de besoin, le titulaire désignera un correspondant parlant français. Tous les courriers adressés aux maîtres d'ouvrage doivent également être rédigés en français.

12 PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

Le Titulaire doit se conformer strictement :

- aux lois, décrets, circulaires, et autres textes réglementaires se rapportant à l'emploi des travailleurs étrangers en situation irrégulière et aux règles d'emploi d'un salarié dans le secteur public,
- aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière de sécurité sociale, législation du travail, législation fiscale.

12.1 Travailleurs étrangers

Le titulaire remet :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France ;
- une attestation délivrée par les administrations sociale et fiscale compétentes, établissant que le titulaire est à jour de la fourniture de ses déclarations sociales, de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, et de paiement de ses impôts, datant de moins de 6 mois.

Les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L.8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du même code.

Le montant de la pénalité sera égal à 10% du montant minimum du contrat, et ne pourra excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Le ou les titulaires du marché, ainsi que les sous-traitants, sont tenus de faire porter par le personnel, dans l'enceinte du chantier et en permanence, un dispositif d'identification combinée de chaque personne et de son employeur, en vertu des dispositions de l'article 31-5-1 du CCAG Travaux.

De même, le titulaire, ou chacun des membres du groupement le cas échéant, tiendra un enregistrement exhaustif de toutes les personnes qu'il emploie sur le chantier, et le mettra à disposition du maître d'œuvre et de toute autre autorité compétente.

12.2 Travail clandestin

Le Titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage, tous les six mois durant l'exécution du marché, la pièce mentionnée aux articles D. 8254-2 à D.8254-5 du code du travail. Il s'agit de la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du code du travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail et justifiant de la régularité de la situation de son entreprise en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires soit de traités ou accords internationaux.

Le Titulaire du marché s'engage sur l'honneur à justifier de la régularité de la situation de son entreprise au regard des articles du code du travail relatif au travail clandestin.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de sous-traitance.

12.3 Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs de la même catégorie employé à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché seront conformes à la réglementation en vigueur.

12.4 Pièces et attestations à fournir

Conformément aux dispositions de l'article R.2143-7 du code de la commande publique, des articles L8222-1 à L8222-3, R8222-1 du code du travail, le Titulaire est tenu de produire tous les six mois et ce, de la notification jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des documents exigés au titre des articles D8222-5 ou D8222-7 et D8222-8 du Code du travail.

Les documents seront à adresser par téléchargement à la société ACTRADIS en charge de la collecte des documents exigés au titre de la lutte contre le travail dissimulé ; téléchargement sur le site : www.actradis.fr

13 CONDITIONS DE RESILIATION

Nonobstant les cas de résiliation prévus au CCAG-travaux, le présent marché pourra également être résilié aux torts du titulaire, en cas d'inexactitude des renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 à R.2143-5 et/ou de refus de produire les pièces mentionnées à l'article R.2143-7 du code de la commande publique qui sont à **fournir tous les six mois** par le titulaire et ses éventuels cotraitants et sous-traitants jusqu'à la fin de l'exécution du marché y compris pour les périodes de reconduction, à savoir : les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail

Ce motif de résiliation ne préjuge pas des éventuelles suites judiciaires que le pouvoir adjudicateur pourrait intenter.

Fait à La Bâtie Neuve, le 10/02 / 2025
M. le Maire : Joël BONNAFFOUX



Lu et accepté,
A _____, le ____ / ____ / 2025
L'entrepreneur

